

**Convention relative au
financement complémentaire des lits dédiés
au court-séjour et gérés par le BRIO
(Bureau Régional d'Information et d'Orientation)**

Vu la Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale et son règlement d'application du 28 juin 2006 (LAPRAMS),

vu l'arrêté et la convention en vigueur fixant pour l'année en cours les tarifs socio-hôtelières mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public,

vu la volonté des parties contractantes

But

Article premier

La présente convention instaure un financement complémentaire pour des lits dédiés strictement au court-séjour et gérés par les BRIOs (ci-après financement complémentaire). Ce financement complémentaire a pour but de revaloriser le court-séjour afin de

- permettre la sortie d'hôpital lorsque le recours à son plateau technique n'est plus nécessaire ;
- faire face aux situations d'urgence médico-sociale et éviter une hospitalisation.

Elle fixe les modalités de ce financement complémentaire pour les court-séjours effectués dans les EMS signataires de la présente convention.

La convention régit également les relations administratives entre les parties contractantes.

Parties contractantes

Article 2

Les parties contractantes sont :

- le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
- les établissements médico-sociaux concernés (EMS)
- les bureaux d'information et d'orientation (BRIOs) par les réseaux de soins concernés.

Champ d'application

Article 3

La convention concerne les EMS, reconnus d'intérêt public, qui ont passé un accord avec leur réseau de soins.

Sont exclus : les séjours d'observation et les séjours concernés par un tiers assureur entièrement débiteur des frais d'hébergement (par ex. en cas d'accident avec tiers responsable)

Conditions d'obtention par l'EMS du financement complémentaire

Article 4

L'obtention du financement complémentaire est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- L'EMS désigne officiellement les chambres dédiées au court-séjour (ANNEXE II) ;
- L'EMS confie la gestion et l'attribution des lits de court-séjour au BRIO de son réseau de soins (ANNEXE III)
- L'EMS accepte le contrôle du respect de ces exigences (ANNEXE I).

Engagements du BRIO

Article 5

Le BRIO est garant de la pertinence de l'évaluation et du pronostic de retour à domicile des situations présentées.

Le BRIO respecte, le cas échéant, les critères de priorité définis par les partenaires du réseau de soins dans l'attribution des disponibilités.

Le BRIO gère de manière optimum les lits disponibles afin de ne pas pénaliser l'EMS.

Le BRIO ne place dans les EMS signataires que des situations que leur mission et leur équipement leur permet de prendre en charge. Selon ces deux critères, le BRIO annonce toutes les situations à l'EMS. Celui-ci peut, le cas échéant, opposer un refus motivé pour incompatibilité.

En fin d'année, le BRIO fournit au SASH la liste, par EMS, des personnes qu'il a placées en court-séjour et le nombre de journées y relatives.

Engagements de l'EMS

Article 6

L'EMS établit la liste des chambres avec leur No et le nombre de lits et la transmet au BRIO pour gestion et au SASH pour information (ANNEXE II).

Il informe les partenaires signataires de la convention de toute modification de la dite liste.

L'EMS accepte toutes les situations qui lui sont présentées par le BRIO et, le cas échéant, motive dûment son refus, au sens de l'article 5 alinéa 4.

L'EMS oriente la prise en charge des résidents en court-séjour vers la mobilisation et l'autonomie. A cet effet, il affecte une unité et du personnel spécifiques à cette mission.

Le nombre de lits de l'unité court-séjour est négocié avec les partenaires signataires de la convention. Il doit être suffisant pour

assurer une gestion optimale des disponibilités et compatible avec les possibilités et les besoins du BRIO.

En cas de taux d'occupation de ses lits insuffisant, l'EMS, en accord avec le BRIO, peut réadapter la mission du ou des lit(s) non utilisés et il en informe le SASH.

Engagements de l'Etat

Article 7

Le SASH assure le financement habituel des court-séjours conformément aux dispositions de la LAPRAMS et de son règlement, et aux régimes sociaux, lors d'hébergement dans les EMS et les divisions C des hôpitaux et des CTR, reconnus d'intérêt public.

En fin d'exercice, le SASH verse à l'EMS le financement complémentaire sur la base des listes fournies par les BRIOs, conformément à l'ANNEXE I.

Réunion paritaire

Article 8

Une réunion paritaire est organisée en cas de besoin par le SASH ou sur demande de la part d'un des partenaires. Elle a pour but de veiller à l'application de la convention et de régler les éventuels litiges entre les parties à la convention.

Dénonciation et Renouvellement tacite

Article 9

Sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée jusqu'au 30 août de chaque année, la présente convention se renouvelle tacitement d'année en année.

En cas de dénonciation, les parties s'engagent à entreprendre immédiatement des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention.

Pendant la durée des négociations, la présente convention demeure applicable sous réserve de l'adaptation annuelle des prix à l'évolution du coût de la vie.

En cas d'échec des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention, la présente convention ne sera applicable que pour une année au plus après la dénonciation.

Annexes

Article 10

La présente convention est complétée par les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- | | |
|-----------|--|
| ANNEXE I | Modalités de financement et procédure administrative |
| ANNEXE II | Liste des chambres et des lits conventionnés par EMS |

ANNEXE III Modalités d'organisation entre les EMS signataires et le BRIO du réseau.....

Validité

Article 11

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle remplace et annule l'éventuelle convention précédente.

Département de la santé et de l'action sociale
Service des assurances sociales et de l'hébergement
Fabrice Ghelfi
Chef de service

RESEAU

M./Mme
Secrétaire général(e)

EMS

M./Mme
Directeur(trice)

Lausanne, le.....2009

Copie à : Service de la santé publique, M. Jean-Christophe Masson, chef de service
Service de la santé publique, Mme Joelle De Claparède, responsable des autorisations d'exploiter

ANNEXE I

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE Service des assurances sociales et de l'hébergement

Modalités du financement pour les lits dédiés strictement au court-séjour et gérés par les BRIOs

Financement

Au sens de l'article 26 du Règlement LAPRAMS, un financement supplémentaire pour les journées effectuées dans les lits spécifiquement dédiés au court-séjour et gérés par le BRIO est versé par le SASH aux EMS qui acceptent de respecter les exigences suivantes :

- désigner précisément les chambres dédiées au court-séjour en indiquant le no de la chambre et s'il s'agit d'une chambre à 1 ou à 2 lits;
- confier l'entière gestion et l'attribution de ces lits au BRIO de sa région;
- accepter le contrôle du respect de ces exigences ;
- signer la convention de collaboration liant l'EMS, le BRIO et l'Etat.

Ainsi, un lit dédié au court-séjour est financé de la manière suivante par le SASH :

- a) par le solde des coûts socio-hôteliers, après la participation forfaitaire du résident, sous réserve des dispositions relatives aux jours de dépassement (art.26 al. 2 Règlement LAPRAMS) ;
- b) par un subside incitatif de base de fr. 20.-
- c) et par un subside incitatif complémentaire de fr. 10.- pour compenser les coûts administratifs et la baisse du taux d'occupation ;
- d) par un subside supplémentaire pour lit dédié de fr.33.-, pour mise à disposition du lit et gestion par le BRIO.

Procédure administrative

Les EMS adressent mensuellement au SASH les factures des journées court-séjour pour les parts a) et b). Le SASH en effectue le règlement dans les 30 jours.

En fin d'exercice annuel, le BRIO établit pour chacun des EMS signataire de la convention, la liste des personnes qu'il a placées en court-séjour et le nombre de journées effectuées pour chacun de ces séjours. Il transmet ces listes au SASH.

Dans le courant du mois de février de l'année suivante et après contrôle, le SASH verse à l'EMS les parts c) et d).

Maintien des financements incitatif et supplémentaire

En cas de transformation du court-séjour en hébergement de longue durée lorsque le retour à domicile n'est pas réalisé, les parts b) à d) précitées restent acquises à l'établissement signataire de la présente Convention. Lorsque le résident concerné attend une place en long-séjour dans un autre établissement, le financement incitatif et supplémentaire du SASH n'est garanti que durant les 30 jours qui suivent la réunion du réseau ayant préconisé le long-séjour.

Lausanne,

Fabrice Ghelfi

Chef de service

L'EMS.....

Met à disposition du BRIO XX lits de court-séjours
situés dans les chambres suivantes

| | |
|----------------|--------|
| Chambre No.... | 1 lit |
| Chambre No.... | 2 lits |
| Chambre No.... | 1 lit |
| ... | |
| ... | |

| | |
|--------------|---------------|
| Total | x lits |
|--------------|---------------|

Date et Signature de l'EMS

RESEAU DE SOINS....

ACCORD DE COLLABORATION

OU

CONVENTION

précisant
les modalités d'organisation et
de fonctionnement
entre l'EMS et le BRIO

L'EMS.....

Le BRIO.....

Date et signature
De l'EMS

Date et signature
du Réseau de soins